

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE HUIT JUILLET DEUX MILLE SEIZE

N° 288

R.G. n° 16/04906

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Denis ARDISSON Conseiller, à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

comparante, assistée de Me Nathalie de SEGUIN , avocat au
barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

25, rue Bernard Février
BP 30071
95503 GONESSE CEDEX

MONSIEUR LE PREFET DU VAL D'OISE

5, avenue Bernard Hirsch
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 8 Juillet 2016 où nous
étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué
que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :
à :
Mme V.
Me DE SEGUIN
HOP GONESSE
PREFET VAL D'OISE
PARQUET GENERAL

Vu la décision du centre hospitalier de Gonesse du 14 juin 2016 pour l'admission en hospitalisation complète sans consentement de Madame V

Vu la requête du centre hospitalier de Gonesse du 16 juin 2016 pour la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement de Madame V

Vu la décision du centre hospitalier de Gonesse du 17 juin 2016 décidant du maintien en hospitalisation complète sans consentement de Madame V

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise du 20 juin 2016 décidant du maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame V;

Vu l'appel interjeté le 27 juin 2016 par Madame V;

Vu les conclusions remises à l'audience le 8 juillet 2016 ;

A l'audience du 8 juillet 2016 tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats, nous avons entendu Madame V: et son conseil et constaté l'absence du représentant du centre hospitalier de Gonesse régulièrement convoqué par le greffe.

Le dossier a été visé par le ministère public le 5 juillet 2016.

SUR CE,

Attendu qu'aux termes de son appel ainsi qu'à l'audience, Madame V: réclame la mainlevée de la mesure au visa des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 et 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme en soutenant qu'elle n'a pas été informée des motifs de son hospitalisation décidées les 14 et 17 juin 2016 par le centre hospitalier de Gonesse ;

Attendu que des décisions du centre hospitalier de Gonesse sont fondées par renvoi aux certificats médicaux des docteurs Mekki et Kellou sans cependant que ces constatations médicales aient été portées à la connaissance de Madame V ni que les médecins n'aient posé un motif médical propre à justifier que cette notification était contre-indiquée par la santé de Madame V, de sorte que ce manquement fait grief à l'intéressée et que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement doit être ordonnée suivant les modalités décidées ci-dessous.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition au greffe de la cour, le conseil de Madame V. , en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile,

INFIRMONS la décision entreprise ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins sous forme d'une hospitalisation complète de Madame V

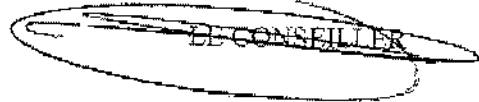
DÉCIDONS que la mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

DISONNS que les dépens seront à la charge du Trésor public.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

Denis ARDISSON, Conseiller
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER



LE CONSEILLER